

N° 6961<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
  - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
  - 2) du Code pénal

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	10

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 12 juin 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères italiques soulignés).

\*

**I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 janvier 2020.
- Etant donné que l'amendement 11 prévoit l'introduction d'une disposition modificative de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi dans ce sens.
- Le Conseil d'Etat fait noter dans ses observations d'ordre légistique « *qu'aux phrases liminaires, le terme « modifiée » a été systématiquement remplacé par celui d'« amendé »* et que « *les lois ou règlements sont « modifiées », tandis que les projets ou propositions de loi [...] sont « amendés »*. Par conséquent, le terme « amendé » a été remplacé par celui de « modifié » aux phrases liminaires concernées.

- La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État relatives aux articles suivants :
  - Article 8bis, alinéa 2 ;
  - Article 12 ;
  - Article 14, alinéa 3 ;
  - Article 15, paragraphe 4 ;
  - Article 20, lettre a) ;
  - Article 27, paragraphe 6, alinéas 1 et 2 ;
  - Article 29, paragraphe 3, premier tiret ;
  - Article 31, lettre o) ;
  - Article 33, alinéa 2.
- Dans l'ensemble du dispositif, le recours à la forme « et/ou » a été remplacé par « ou ».
- Etant donné que l'intitulé du projet de loi réfère à l'Autorité nationale de sécurité en commençant par une lettre majuscule et non pas par une lettre minuscule, il a été procédé au redressement de cette erreur rédactionnelle dans l'ensemble du dispositif par souci de cohérence rédactionnelle. La désignation abrégée de l'Autorité nationale de sécurité (« ANS ») a également été rectifiée à partir de l'article 27.
- Compte tenu de l'introduction du nouvel article II concernant la modification de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il y a lieu d'adapter la numérotation de l'article subséquent en conséquence.

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

A l'article I<sup>er</sup>, point 1°, l'article 2 est modifié comme suit :

- 1° Le point 1 est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.
- 2° Le point 15, devenant le point 14, est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.
- 3° Au point 19, devenant le point 17, les mots « *Grand-Duché de* » et « *et qui a été approuvé par la Chambre des députés* » sont supprimés.

### *Commentaire*

Le Conseil d'Etat fait observer que les définitions d'« Autorité nationale de sécurité » et de « pièce classifiée » sont à la fois superfétatoires et susceptibles d'induire en erreur. Reconnaisant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de supprimer le point 1 concernant la définition d'« Autorité nationale de sécurité » et le point 15 concernant la définition de « pièce classifiée ».

Les points subséquents aux deux points supprimés sont renumérotés en conséquence.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat concernant la définition d'« Accord de sécurité », la Commission propose de supprimer la référence à l'approbation par la Chambre des députés. Pour le surplus, la Commission, tenant compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat, propose également la suppression des termes « Grand-Duché de ».

La Commission souhaite cependant maintenir le terme d'« accès » au point 17 devenant le nouveau point 15. La Commission considère que le terme d'« accès » inclut la notion de simple prise de connaissance d'un support classifié, ce qui serait le cas, par exemple, lorsqu'on entre dans une zone sécurisée de classe 1, alors que le terme d'« utilisation » suppose un acte volontaire et fait plutôt référence à l'emploi ou à l'usage d'un support classifié. De surcroît, il y a lieu de souligner que la notion d'« accès » est le terme de référence utilisé par la décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) avec ses annexes, ainsi que les différentes directives du Comité de Sécurité de l'OTAN.

Dans un souci de simplification linguistique et par analogie aux textes internationaux, la Commission propose partant de maintenir le terme d'« accès » à l'article 2 ainsi qu'aux articles 8, *8bis* et 14.

#### *Amendement 2*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 9, l'article *8bis* est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 3, les mots « *règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité* » sont remplacés par ceux de « *lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité* ».
- 2° A l'alinéa 4, lettre b), les mots « *règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité* » sont remplacés par ceux de « *lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité* ».
- 3° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article *8bis* que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'un officier de sécurité adjoint. Un L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article *8bis* pour l'officier de sécurité. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »

#### *Commentaire*

Les modifications opérées aux points 1° et 2° visent à tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le point 3° portant sur la modification de l'alinéa 5, la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en inversant l'ordre des deux premières phrases, pour viser, d'abord, le principe que l'officier de sécurité peut se faire assister par un officier de sécurité adjoint et, ensuite, la procédure d'après laquelle ce dernier est désigné. Tel que proposé dans les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la phrase portant sur cette procédure de désignation de l'officier de sécurité est également reformulée.

Dans un souci de lisibilité et de compréhension, la Commission propose à préciser que « *l'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'un officier de sécurité adjoint. Un L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article *8bis* pour l'officier de sécurité.* »

Quant à l'utilisation du terme « accéder » ou « accès », il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>.

#### *Amendement 3*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 10°, l'article 9 est modifié comme suit :

##### **« Art. 9. – Accès aux pièces classifiées »**

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT LUX », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée « TRES SECRET LUX » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification. »

#### *Commentaire*

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission insère l'alinéa 3 en tant qu'alinéa 4 nouveau.

*Amendement 4*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 17, l'article 15*bis* est modifié comme suit :

« **Art. 15*bis*. – Contrats classifiés et marchés publics**

**(1)** L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'~~a~~Autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

~~(2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.~~

~~(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.~~

~~(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité.»~~

*Commentaire*

La Commission peut suivre les développements du Conseil d'Etat concernant les paragraphes 2 à 4. Tenant compte de la remarque du Conseil d'Etat quant à la portée propre du paragraphe 2, la Commission suggère de supprimer le paragraphe 2.

Puis, en adoptant les remarques du Conseil d'Etat concernant le manque de précision et de critères et afin d'éviter toute insécurité juridique, il est proposé de supprimer les paragraphes 3 et 4.

Compte tenu de la suppression proposée des alinéas 2, 3 et 4, le paragraphe 1<sup>er</sup> devient un alinéa de l'article 15*bis*.

*Amendement 5*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 19°, l'article 17, alinéa 4 est modifié comme suit :

« ~~L'~~~~a~~Autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment ou risque de ne pas être achevé au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité. »

*Commentaire*

La Commission fait siennes les développements du Conseil d'Etat concernant la formulation « *n'est pas encore achevée à ce moment* ». Afin d'éviter toute équivoque, il est dès lors proposé, suivant l'avis du Conseil d'Etat, de reformuler l'alinéa 4 en remplaçant les mots « *à ce moment* » par ceux de « *ou risque de ne pas être achevé au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité* ».

*Amendement 6*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 22°, l'article 20, lettre l), le mot « *contribuer* » est remplacé par celui de « *participer* » et les mots « *et/ou* » sont remplacés par le mot « *ou* ».

*Commentaire*

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

*Amendement 7*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 29°, l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (6) Le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu d'indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité. Les personnes de référence, en marquant leur accord avec cette désignation, doivent

~~consentir par écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur de l'habilitation offre les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>. Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRES SECRET », peuvent, dans le contexte de la ces demandes d'habilitation de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité. »~~

#### *Commentaire*

La Commission partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé des réserves à l'égard des deux premières phrases du paragraphe 6 de l'article sous considération « *en raison du caractère démesuré de l'obligation y contenue* ». La Commission propose dès lors de supprimer les deux phrases en question.

Concernant la troisième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, la Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### *Amendement 8*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 30, l'article 28 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par la lettre i) suivante :

**« i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; »**

2° Dans le paragraphe 4, les mots « de l'Administration des douanes et accises » sont insérés entre les mots « membre de l'Armée luxembourgeoise, » et « et de la Police grand-ducale ».

3° Il est inséré un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

**« (6) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :**  
**1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et**  
**2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. »**

#### *Commentaire*

1° Actuellement l'Autorité nationale de sécurité, en tant que division du Service de renseignement de l'Etat, a accès aux données du fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés. Lorsque l'Autorité nationale de sécurité deviendra une administration à part entière, elle perdra donc l'accès à ces données.

Or, l'accès au registre de commerce et des sociétés est nécessaire à l'Autorité nationale de sécurité dans le cadre de ses missions légales liées aux enquêtes de sécurité des personnes morales notamment. Dans le cadre de ces enquêtes de sécurité des personnes morales, l'Autorité nationale de sécurité doit pouvoir vérifier si les informations fournies par les demandeurs sont conformes à ce que le registre contient, si les informations sont à jour et qu'il n'y a pas de changement d'actionnariat ou de gestion qui n'a pas été notifié à l'Autorité nationale de sécurité et qui pourrait remettre en question la validité de l'habilitation de sécurité. Puis, l'Autorité nationale de sécurité peut également procéder à la recherche de données au registre de commerce et des sociétés sur base des critères de recherche du nom du commerçant personne physique, de la dénomination ou raison sociale de la personne morale ou par le biais du numéro d'immatriculation. Ces recherches permettent de suivre l'évolution de certains éléments de propriété ou de modification de structure, de contrôle ou de possible influence qui risquent d'avoir un impact sur la délivrance ou la validité d'une habilitation de sécurité.

Afin de garantir donc un accès propre au registre de commerce et des sociétés à la nouvelle Autorité nationale de sécurité ainsi que pour des raisons de sécurité juridique, la Commission propose dès lors

d'insérer dans la liste des banques de données une nouvelle lettre i) avec l'accès au fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Concernant la formulation du texte, la Commission s'est inspirée de l'article 43, point 11° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ainsi que de l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

2° Le Conseil d'Etat avait observé dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018, concernant l'ancien article 22, devenant l'article 28, paragraphe 4, qu'au vu de la récente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui ne contient plus les termes de « forces de l'ordre », de préciser les corps visés.

La Commission avait suivi le Conseil d'Etat dans ses amendements parlementaires du 11 novembre 2019 en remplaçant les termes de « *forces de l'ordre* » par « *l'Armée luxembourgeoise* » et la « *Police grand-ducale* ».

Etant donné que l'Administration des douanes et accises fait également partie des forces de l'ordre, la Commission propose de redresser cet oubli et d'insérer ledit corps au paragraphe 4. La Commission suggère la même modification au point 32° concernant l'article 31.

3° Le paragraphe 6 nouveau régleme l'accès ainsi que la journalisation stricte de chaque consultation des informations consultées par les membres de l'Autorité nationale de sécurité.

La Commission propose de reprendre la même formulation que celle figurant à l'article 15, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Alors que les deux textes prémentionnés prévoient un délai de conservation des données de journalisation de trois ans, la Commission suggère néanmoins de fixer la durée de conservation des données de journalisation à cinq ans. La Commission suit ainsi l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 (N° CE : 51.685) relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État ainsi que le délai retenu à l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

#### *Amendement 9*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 31°, l'article 29 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions **et dont le responsable du traitement est le directeur de l'ANS**, est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

**Conformément à l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données qui est compétent de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède l'ANS.** »

2° Le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase est complété comme suit :

« Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de dix ans pour les habilitations de sécurité de niveau « TRES SECRET » et pendant un délai de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux « SECRET » et « CONFIDENTIEL ». Celle-ci contient les informations suivantes : »

#### *Commentaire*

1° La Commission propose d'ajouter aux dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, la désignation du responsable du traitement de l'Autorité nationale de sécurité ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données.



Concernant la formulation du texte proposé, la Commission s'est inspirée de l'article 15, paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, d'une part, et de l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

2° Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition concernant la durée de conservation de la fiche succincte. La Commission partage les préoccupations du Conseil d'Etat et propose dès lors de prévoir des durées de conservation différentes selon le niveau de classification des habilitations de sécurité concernées.

La Commission adopte donc la proposition du Conseil d'Etat en limitant la durée de conservation de la fiche succincte de dix ans seulement pour le niveau de classification « TRES SECRET » et en suggérant une durée de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux de classification « SECRET » et « CONFIDENTIEL ».

#### *Amendement 10*

A l'article I<sup>er</sup>, il est ajouté un nouveau point 32°, prenant la teneur suivante :

**« 32° Il est inséré un nouvel article 29bis, libellé comme suit :**

**« Art. 29bis. – Sécurité des traitements**

**(1) Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.**

**(2) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.**

**(3) En fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées au paragraphe (2) doivent :**

- (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations) ;**
- (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports) ;**
- (c) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire) ;**
- (d) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;**
- (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;**
- (f) garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission) ;**
- (g) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction) ;**
- (h) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;**
- (i) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).**

**(4) Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux paragraphes (1), (2) et (3) est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »**

*Commentaire*

La Commission propose de reprendre le dispositif des anciens articles 21, 22, 23 et 25 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel concernant la sécurité des traitements de données à caractère personnel.

La Commission estime que la reprise de l'ancien texte est nécessaire pour que la confidentialité soit ainsi renforcée alors que la manipulation des données se fait sur autorisation du responsable du traitement, ce qui limite au minimum la diffusion des données. De surcroît la Commission propose les mesures de sécurité nécessaires à assurer la sécurité matérielle des banques de données et des traitements auxquels les membres de l'Autorité nationale de sécurité auront accès.

Par analogie à l'ancien article 23, le nouveau paragraphe 3 précise les objectifs à atteindre compte tenu du risque d'atteinte à la vie privée ainsi que des coûts liés à leur mise en œuvre.

Le paragraphe 4 traite des sanctions relatives à la violation des paragraphes précédents au sens de l'article et n'appelle pas de commentaire particulier.

*Amendement 11*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 32°, devenant le point 33°, l'article 31, alinéa 1, lettre h), les mots « de l'Administration des douanes et accises » sont insérés entre les mots « dans l'Armée luxembourgeoise, » et « et la Police grand-ducale ».

*Commentaire*

La Commission suggère d'insérer l'Administration des douanes et accises à la liste des corps des forces de l'ordre et renvoie au commentaire de l'amendement 8.

*Amendement 12*

A la suite de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un article II nouveau qui prend la teneur suivante :

**« Art. II. L'article 1<sup>er</sup>, point 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs est complété par la lettre n) suivante :**

**« n) L'Autorité nationale de sécurité ; »**

*Commentaire*

L'article II nouveau, modifiant la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, vise à permettre à l'Autorité nationale de sécurité d'accéder aux données de ce nouveau registre.

Tel qu'expliqué sous l'amendement 8 concernant l'accès au registre de commerce et des sociétés, l'Autorité nationale de sécurité, en tant que division du Service de renseignement de l'Etat, peut actuellement légalement accéder au registre des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 1, point 5°, lettre i). Lorsque l'Autorité nationale de sécurité deviendra une administration à part, elle perdra également l'accès aux données contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Or, l'accès à ce registre est également nécessaire à l'Autorité nationale de sécurité dans le cadre de ses missions légales liées aux enquêtes de sécurité des personnes morales. En effet, l'Autorité nationale de sécurité doit pouvoir vérifier si les informations fournies par les demandeurs sont conformes à ce que le registre contient, si les informations sont à jour et qu'il n'y a pas de changement qui n'a pas été notifié à l'Autorité nationale de sécurité et qui pourrait remettre en question la validité de l'habilitation de sécurité. L'accès via le registre des bénéficiaires effectifs aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées pourrait ainsi constituer un support considérable aux membres de l'Autorité nationale de sécurité dans leurs vérifications.

Puis, l'Autorité nationale de sécurité pourrait effectuer une recherche de données par bénéficiaire effectif, ce qui permettrait une recherche plus étendue quant à la personne morale concernée et ses dirigeants ou gestionnaires ainsi qu'une enquête de sécurité plus complète et plus approfondie.



Il convient de souligner dans ce contexte que l'annexe V, point 9 de la décision 488/0013 du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) concernant la sécurité industrielle, prévoit :

« *Lorsqu'elle délivre une Habilitation de Sécurité d'Etablissement, l'ANS (...) veille au minimum à :*

- a) évaluer l'intégrité de l'entité industrielle ou autre ;*
- b) évaluer les éléments relatifs à la propriété et au contrôle de l'entité ainsi que toute possibilité d'influence induite pouvant être considérées comme constituant un risque de sécurité ;*
- c) (...)*
- d) Vérifier que le statut en matière de sécurité des directeurs, des propriétaires et des employés qui doivent avoir accès à du matériel classifié CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/UE SECRET a été établi (...). »*

Afin de garantir un accès propre au registre des bénéficiaires effectifs à la nouvelle Autorité nationale de sécurité, la Commission propose dès lors de l'ajouter à la liste des autorités nationales visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Les articles II et III actuels sont renumérotés en conséquence.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés ;
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figures en caractères soulignés.

\*

### PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
  - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;**
  - 23)** du Code pénal

**Art. I.** La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est ~~amendée~~ modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

**« Art. 2. – Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- ~~1.~~ **1.** « **Autorité nationale de sécurité** » : ~~l'autorité responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées et du contrôle de leur application.~~
- ~~2.~~ **1.** « **Classification** » : l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.  
« **Déclassement** » : une diminution du degré de classification.  
« **Déclassification** » : la suppression de toute mention de classification.
- ~~3.~~ **2.** « **Contrat classifié** » : tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
- ~~4.~~ **3.** « **Compromission** » : la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
- ~~5.~~ **4.** « **Document** » : toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
- ~~6.~~ **5.** « **Enquête de sécurité** » : l'enquête effectuée par l'~~a~~**A**utorité nationale de sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
- ~~7.~~ **6.** « **Enquête de sécurité ultérieure** » : l'enquête de sécurité effectuée par l'~~a~~**A**utorité nationale de sécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.

- ~~8.~~ 7. « Habilitation de sécurité » : l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.
- ~~9.~~ 8. « Certificat de sécurité » : document établi par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.
- ~~10.~~ 9. « Homologation » : déclaration formelle par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité qu'un système d'information et/ou un lieu répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur.
- ~~11.~~ 10. « Incident de sécurité » : un acte, un évènement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.
- ~~12.~~ 11. « Lieu » : un local, un bâtiment ou un site.
- ~~13.~~ 12. « Organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.
- ~~14.~~ 13. « Pièce » : un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.
- ~~15.~~ « Pièce classifiée » : toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Etat.
- ~~16.~~ 14. « Système d'information » : ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information.
- ~~17.~~ 15. « Accès » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.
- ~~18.~~ 16. « Zone de sécurité » : le lieu, homologué par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée.
- ~~19.~~ 17. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées ~~et qui a été approuvé par la Chambre des députés.~~
18. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière. »

2° L'article 3 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 3. – Motifs justifiant une classification**

Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants :

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux ;
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire. »

3° L'article 5 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclasserment**

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasserment ou de déclassification, les autorités suivantes :

- a) le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le procureur général d'Etat et les magistrats qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;

- d) le chef d'état-major de l'armée et les officiers qu'il délègue à cette fin ;
- e) le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les fonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;
- f) le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement de l'Etat qu'il délègue à cette fin ;
- g) le directeur de l'~~a~~Autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'~~a~~Autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin.

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassé ou de sa déclassification.

A l'exception du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement et du procureur général d'Etat, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. »

4° L'article 6 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 6. – Classification résultant d'obligations internationales »**

Les pièces qui ont été classifiées en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des Etats avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation de l'Etat d'origine respectif.

Les pièces classifiées échangées avec des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Grand-Duché de Luxembourg. »

5° L'intitulé du chapitre 3, est amendé modifié comme suit :

**« Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées »**

6° Il est inséré un article *6bis*, libellé comme suit :

**« Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées »**

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que la création, l'enregistrement, la duplication, la transmission, le déclassé, la déclassification et la destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans des registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

7° L'article 7 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 7. – Identification des pièces classifiées »**

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention « TRES SECRET », « SECRET », « CONFIDENTIEL » ou « RESTREINT », suivie de la mention « LUX » si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents. »

8° L'article 8 est amendé modifié comme suit :

« **Art. 8. – Mesures de sécurité physiques**

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, conservation, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) du degré de classification des pièces ;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées ;
- c) de l'évaluation de la menace résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » ne peuvent être conservées ou accédées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal. »

9° Il est inséré un article *8bis*, libellé comme suit :

« **Art. 8bis. – L'officier de sécurité**

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels des pièces classifiées sont accédées, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat.

L'aAutorité nationale de sécurité est informée dans un délai de 5 cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.

L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, conformes aux règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Sa mission est de :

- a) veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève ;
- b) mettre en œuvre les règles et consignes de sécurité de l'autorité nationale de sécurité lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler l'application pratique ;
- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître ;
- d) conserver les certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ;
- e) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'aAutorité nationale de sécurité ;
- f) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiés utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'aAutorité nationale de sécurité ;
- g) notifier à l'aAutorité nationale de sécurité, au plus tard pour le 31 janvier, un relevé annuel de l'année calendrier qui précède des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ;
- h) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée ;

- i) informer le demandeur d'une habilitation de sécurité des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission ;
- j) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale ;
- k) signaler à l'~~a~~Autorité nationale de sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées ;
- l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'accès, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ;
- m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, telles que définies à l'article 8, alinéa 2, et ;
- n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats classifiés impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés.

~~Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article 8bis que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par un officier de sécurité adjoint. Un~~ L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8bis pour l'officier de sécurité. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont confiées en application de la présente loi. »

10° L'article 9 est ~~amendé~~ modifié comme suit :

**« Art. 9. – Accès aux pièces classifiées**

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT LUX », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

~~La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.~~

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

~~La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.~~

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée « TRES SECRET LUX » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification. »

11° L'article 10 est remplacé comme suit :

**« Art. 10. – Destruction des pièces classifiées**

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité administrative pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou de l'autorité compétente ayant procédé à la classification, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine.

Toutefois si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique.

La destruction de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » ou « SECRET LUX » est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées « TRES SECRET LUX » et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées « SECRET LUX ». »



12° L'article 11 est remplacé comme suit :

**« Art. 11. – Transmission de pièces classifiées »**

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des systèmes d'information homologués par l'aAutorité nationale de sécurité.

La transmission électronique de pièces « SECRET LUX » et « CONFIDENTIEL LUX » est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'aAutorité nationale de sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » au niveau international se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » au niveau national s'effectue par un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Le transport de pièces classifiées « SECRET LUX » et « CONFIDENTIEL LUX » s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) un service de courrier diplomatique, ou
- b) un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT LUX » peuvent, outre les moyens exposés à l'alinéa 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'aAutorité nationale de sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces. »

13° L'article 12 est abrogé.

14° L'article 13 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 13. – Atteintes à la sécurité des pièces classifiées »**

En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'aAutorité nationale de sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L'officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l'aAutorité nationale de sécurité et la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme au sein de laquelle il veille à l'observation des règles de sécurité. »

15° L'article 14 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 14. – Personnes soumises à habilitation »**

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'accès à des pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.

Par exception à l'alinéa qui précède, sont exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les députés ;
- b) les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ;
- c) les membres du Gouvernement ;
- d) le procureur général d'Etat ;
- e) les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
- f) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

g) les membres de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, ~~selon l'article 14,~~ de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en vertu de l'alinéa 2, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

16° L'article 15 est ~~amendé~~ modifié comme suit :

**Art. 15. – Conditions de délivrance, de renouvellement ou de retrait**

« (1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des personnes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales, de l'Union européenne et de l'OTAN peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant les dix dernières années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant les cinq dernières années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- 1 500 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 3 000 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 300 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 600 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 900 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « TRES SECRET LUX ». »

17° Il est introduit un nouvel article 15bis libellé comme suit :

**« Art. 15bis. – Contrats classifiés et marchés publics**

(1) L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'~~a~~Autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

(2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.

~~(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.~~

~~(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité. »~~

18° L'article 16 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 16. – Niveau des habilitations de sécurité**

Les niveaux des habilitations de sécurité sont :

- a) « TRES SECRET LUX » ;
- b) « SECRET LUX » ;
- c) « CONFIDENTIEL LUX ».

Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande d'habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau nécessaire en préférant le niveau inférieur. »

19° L'article 17 est remplacé comme suit :

**« Art. 17. – Durée de validité de l'habilitation de sécurité**

Sans préjudice d'un retrait d'une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l'article 15, paragraphe 2, la durée de validité de l'habilitation de sécurité pour les personnes physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau « TRES SECRET LUX » et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l'émission de l'habilitation de sécurité.

La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d'exécution de ce marché public ou de ce contrat classifié sans que la durée maximale excède cinq ans.

Le renouvellement de l'habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est subordonné à la réalisation d'une nouvelle enquête de sécurité.

L'~~a~~Autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée ~~à ce moment~~ ou risque de ne pas être achevée au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité. »

20° L'article 18 est remplacé comme suit :

**« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées**

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

21° L'article 19 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 19. – Institution de l'Autorité nationale de sécurité**

Il est institué une Autorité nationale de sécurité, désignée ci-après l'« ANS ». »

22° L'article 20 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 20. – Missions**

Dans le cadre de ses missions, l'ANS assume les activités suivantes :

- a) définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiés ;

- b) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées dans les entités civiles et militaires ;
- c) veiller à l'application des règlements de sécurité nationaux et internationaux ;
- d) veiller à ce que les entreprises établies sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d'exécution des contrats classifiés ;
- e) homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées ;
- f) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées ;
- g) assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre ;
- h) effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi ;
- i) effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi ;
- j) veiller à la formation des officiers de sécurité ;
- k) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;
- l) ~~contribuer~~ participer à des groupes de travail ~~et/ou~~ des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;
- m) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. »

23° Il est inséré un nouvel article 21 prenant la teneur suivante :

« **Art. 21. – Organisation et contrôle hiérarchique**

(1) L'ANS est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANS. »

24° Il est inséré un nouvel article 22 prenant la teneur suivante :

« **Art. 22. – Direction**

(1) Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'ANS, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

(3) Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

25° Il est inséré un nouvel article 23 prenant la teneur suivante :

« **Art. 23. – Cadre du personnel de l'ANS**

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires. »

26° Il est inséré un nouvel article 24 prenant la teneur suivante :

**« Art. 24. – Modalités de recrutement**

Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » au moins. »

27° Il est inséré un nouvel article 25 prenant la teneur suivante :

**« Art. 25 – Obligation de confidentialité**

Les agents de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'interdiction de révéler lesdites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions. »

28° L'ancien article 21, devenant l'article 26, est amendé modifié comme suit :

**« Art. 26. – Portée de l'enquête**

(1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 31, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

(2) L'enquête relative aux personnes morales porte notamment sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionariat de la société, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

(3) L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et dix ans concernant des demandes du niveau « TRES SECRET », ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

(4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'ANS peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'ANS peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

(5) Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal. »

29° Il est inséré un article 27 libellé comme suit :

**« Art. 27. – Procédure de l'enquête**

(1) L'enquête de sécurité est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'ANS. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 26. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'ANS.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

(2) Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS pour vérifier les informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le consentement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'ANS peut être sollicitée par les autorités compétentes étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

(4) Lorsque l'ANS n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus ou le retrait de délivrance de l'habilitation de sécurité nationale.

(5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.

(6) ~~Le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu d'indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité. Les personnes de référence, en marquant leur accord avec cette désignation, doivent consentir par écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur de l'habilitation offre les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>.~~ Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRES SECRET », peuvent, dans le contexte de la ces demandes d'habilitation de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure cohabitant avec le ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'ANS sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'ANS souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.



La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article 26. Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'ANS d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'**ANS autorité nationale de sécurité** de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure. »

30° L'ancien article 22, devenant l'article 28, est amendé modifié comme suit :

« **Art. 28. – Accès aux traitements de données et aux renseignements par l'ANS**

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**

ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :

- j) la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET LUX », ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police

générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre de l'Armée luxembourgeoise, **de l'Administration des douanes et accises** et de la Police grand-ducale pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance à ces entités.

(5) L'accès visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus est soumis à la surveillance de la Commission nationale pour la protection des données visée à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**(6) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :**

**1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et**

**2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. »**

31° L'article 29 est amendé modifié comme suit :

**« Art. 29. – Traitement des données recueillies**

(1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions **et dont le responsable du traitement est le directeur de l'ANS**, est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

**Conformément à l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données qui est compétent de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède l'ANS. »**

(2) Les données recueillies par l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées :

- endéans les six mois suivant la décision de refus, sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;

- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de dix ans pour les habilitations de sécurité de niveau « TRES SECRET » et pendant un délai de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux « SECRET » et « CONFIDENTIEL ». Celle-ci contient les informations suivantes :

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation ;
- b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité ;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité ;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18 ;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 32 ;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur. »

**32° Il est inséré un nouvel article 29bis, libellé comme suit :**

**« Art. 29bis. – Sécurité des traitements**

**(1) Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.**

**(2) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.**

**(3) En fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées au paragraphe (2) doivent :**

- (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations) ;**
- (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports) ;**
- (c) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire) ;**
- (d) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;**
- (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;**
- (f) garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission) ;**
- (g) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction) ;**
- (h) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;**
- (i) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).**

**(4) Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux paragraphes (1), (2) et (3) est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »**

**32 33°** Il est inséré un article 31, libellé comme suit :

**« Art. 31. – Critères d'appréciation**

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 26, l'ANS prend en considération les éléments suivants :

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé ;
- b) les renseignements et les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 28 de la présente loi ;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé ;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste à propension violente ;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur ;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé ;
- h) les services de l'intéressé dans l'Armée luxembourgeoise, **de l'Administration des douanes et accises** et la Police grand-ducale dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques ;
- i) les problèmes d'addiction pouvant altérer le discernement de l'intéressé ;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 26 ;
- k) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement ;
- l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 ;
- m) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'ANS ;
- n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;
- o) le fait d'avoir ou d'avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance.

Toute condamnation à une peine criminelle et toute condamnation pénale du chef de faux en écritures publiques et privées, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie, et recel dont fait l'objet un demandeur ou un détenteur d'une habilitation de sécurité fait perdre dans son chef le droit d'obtenir ou de détenir une habilitation de sécurité. En présence d'un tel cas, l'ANS en informe sans délai le Premier ministre qui prononce le refus ou le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 paragraphe 2. »

**33 34°** Les articles 25 et 26 sont abrogés.

**34 35°** L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

**« Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours »**

**35 36°** L'article 32 est ~~amendé~~ modifié comme suit :

**« Art. 32. – Décision d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité**

(1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'ANS ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 26, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.

(2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires nommés par le Premier Ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le membre de la commission désigné par le Premier Ministre préside aux réunions de la commission et représente cette dernière.

Le Premier Ministre nomme parmi les fonctionnaires du Ministère d'État, pour un mandat renouvelable de trois ans, un secrétaire de la commission qui assiste aux réunions de cette dernière.

Les membres et le secrétaire de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ». Ils sont liés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 25.

La commission se fait remettre par l'ANS le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'ANS.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation, adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.

(4) La procédure de renouvellement de l'habilitation est la même que celle pour la demande initiale. »

36 37° L'ancien article 28 est abrogé.

37 38° Il est inséré un nouveau chapitre 5 libellé comme suit :

#### **« Chapitre 5 – Dispositions pénales »**

**Art. 33.** – Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés décrits à l'article 3 de la présente loi, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros. »

38 39° Il est inséré un nouveau chapitre 6 libellé comme suit :

**« Chapitre 6 – Dispositions transitoires**

**Art. 34.** – Les agents du Service de renseignement de l’Etat affectés à l’Autorité nationale de sécurité l’ANS continuent à faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l’Etat au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi. »

**39 40°** L’annexe à la loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est remplacée par le tableau de correspondance libellé comme suit :

*Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois*

<b>Luxembourg</b>	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
<b>Organisation du Traité de l’Atlantique Nord</b>	COSMIC TRES SECRET	OTAN SECRET	OTAN CONFIDENTIEL	OTAN DIFFUSION RESTREINTE
<b>Eurocontrol</b>	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
<b>Euratom</b>	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
<b>Union Européenne</b>	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
<b>Agence spatiale européenne</b>	TRES SECRET ESA	SECRET ESA	CONFIDENTIEL ESA	DIFFUSION RESTREINTE ESA
<b>Eurocorps</b>	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

**Art. II.** L’article 1<sup>er</sup>, point 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs est complété par la lettre n) suivante :

« n) l’Autorité nationale de sécurité ; »

**Art. II III.** Le Code pénal est amendé modifié comme suit :

1° L’article 120<sup>quinquies</sup> est abrogé.

2° A l’article 120<sup>sexies</sup>, le troisième alinéa est abrogé.

**Art. III IV.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



